

**Projet d'arrêté du 17 mai 2006 de Mmes Ariane Arlotti, Ruth Lanz Aoued, Catherine Gaillard-lungmann, Vera Figurek, Hélène Ecuyer, Marie-France Spielmann, MM. Sébastien Bertrand, Jacques Mino, Christian Zaugg, Alain Dupraz et Pierre Rumo: «Le peuple doit pouvoir décider de l'avenir du projet Rhino».**

(retiré lors de la séance  
du 16 janvier 2007)

*PROJET D'ARRÊTÉ*

Considérant:

- que les occupants des immeubles sis 12, 14, boulevard de la Tour et 24, boulevard des Philosophes sont en danger d'évacuation;
- que le droit suisse protège fermement la propriété privée, mais trop faiblement le droit au logement;
- que les habitants des immeubles susmentionnés tentent de réaliser le projet Rhino, un projet coopératif de logements communautaires dans lesquels notamment des étudiants pourraient habiter en s'acquittant de loyers équitables;
- qu'un tel projet, sortant des immeubles du marché spéculatif et maintenant des logements à bon marché autogérés et des espaces culturels de haute qualité en ville de Genève, est d'intérêt public;
- que ce projet implique l'acquisition par la Ville de Genève des immeubles, qui seraient remis en droit de superficie aux coopératives La Ciguë et Rhino;
- que le Conseil municipal a manifesté sa volonté de voir naître ce projet et qu'il a, en conséquence, demandé que la Ville de Genève achète lesdits immeubles par la motion M-409 du 3 décembre 2003;
- que les propriétaires des immeubles ont refusé de les vendre;
- que, en conséquence, l'initiative cantonale IN-132 pour la réalisation du projet Rhino en Ville de Genève a été lancée, visant à la déclaration d'utilité publique du projet Rhino, ouvrant ainsi la voie au prononcé d'expropriation des immeubles;
- que les initiants ont récolté 11 807 signatures;
- qu'une majorité semble se dessiner au sein du Grand Conseil, suivant en cela le rapport du Conseil d'Etat du 29 janvier 2006, pour déclarer l'initiative irrecevable car contraire à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui empêcherait sa soumission au vote populaire;
- que le Conseil d'Etat affirme dans son rapport (page 9) que «la loi cantonale prévoit en effet une procédure très précise conduisant à la déclaration d'utilité publique visée à l'article 3, alinéa 2, lettre a): lorsque l'intérêt public à l'expropriation est invoqué par une commune, c'est celle-ci qui saisit le département d'une requête, une fois que le Conseil municipal compétent a valablement délibéré en ce sens, et c'est le département qui soumet le projet de loi au Conseil d'Etat en vertu de l'article 25, alinéa 1, lettre b), de la loi»;

- que cette procédure, usuellement suivie, n'est pas la seule possible, puisque l'article 3, alinéa 1, lettre a), de la loi précise que «l'utilité publique ne peut résulter que d'une loi déclarant de manière ponctuelle l'utilité publique d'un travail ou d'un ouvrage déterminé, d'une opération d'aménagement ou d'une mesure d'intérêt public et désignant, sur présentation des pièces décrites à l'article 24, les immeubles ou les droits dont la cession est nécessaire, sous réserve d'une spécification plus complète par le Conseil d'Etat dans l'arrêté d'expropriation»;
- que la commune intéressée peut donc saisir le département d'une requête même après l'adoption de la loi déclarant l'utilité publique;
- qu'il semble toutefois que le Grand Conseil, malgré les explications ci-dessus, se prépare à déclarer l'initiative irrecevable;
- que, si le projet des propriétaires actuels prévoit des loyers conformes à la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, ceux-ci ne seront soumis au contrôle de l'Etat que durant cinq ans;
- que, au contraire, des immeubles propriété de la Ville de Genève, gérés par une coopérative, permettrait de pérenniser des loyers à bon marché;
- que, en tout état de cause, la Ville de Genève doit prendre les dispositions nécessaires pour que le peuple puisse s'exprimer sur la question de l'expropriation, sans que le Grand Conseil n'écarte le sujet pour des motifs procéduraux,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'initiative cantonale IN-132;

vu l'article 30, alinéa 1, lettre n), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

*arrête:*

*Article unique.* – La Ville de Genève requiert du Conseil d'Etat l'expropriation en faveur de celle-là des parcelles inscrites au Registre foncier (Ville de Genève, section Plainpalais) sous les numéros 737, 741 et 742, propriété de Vergell Casa SA, 8, rue du Nant, Genève, et de la SI Boulevard de la Tour 14, c/o Etude de M<sup>es</sup> Fontanet, Jeandin, Hornung et associés à Genève, en vue du maintien pérenne sur les lieux de logements à bon marché et d'espaces culturels d'intérêt public.